

Prestations d'assurance au passage en âge AVS

Qu'advient-il des prestations d'assurance quand l'âge AVS est atteint? Le présent article s'intéresse à six questions choisies dans différentes branches d'assurance.

Agnès von Beust, avocate

Alors que l'on peut se réjouir d'obtenir, dès cet âge, des réductions pour seniors, le passage à l'âge AVS peut également réserver des surprises, et toutes ne sont pas agréables.

Droits acquis pour la rente, l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance de l'assurance-invalidité (AI)
Parmi les bonnes nouvelles, retenons que la rente d'invalidité, l'allocation pour impotent et la contribution d'assistance versées par l'AI sont maintenues en l'état au-delà de l'âge AVS.

La rente d'invalidité sera convertie en une rente de vieillesse. Le montant sera à tout le moins équivalent à celui de la rente AI. Du point de vue juridique, ces prestations profitent de la «garantie des droits acquis» (art. 43bis al. 4 LAVS).

En raison du principe de plafonnement des rentes d'un couple marié, la rente sera toutefois recalculée si le conjoint atteint également l'âge de la retraite.

La garantie des droits acquis fait une nette différence en matière d'allocation pour impotent. Les montants de l'allocation pour impotent (API) de l'AI diffèrent de ceux de l'AVS.

Il faut noter que la garantie des droits acquis ne s'applique que si le droit à ces prestations existait avant l'âge de la retraite et uniquement si la personne continue de remplir les conditions d'octroi.

Conseils aux membres: veillez à bien évaluer votre situation avant le passage à l'âge AVS et à faire les demandes de prestations nécessaires suffisamment tôt.

Que se passe-t-il si l'allocation pour impotent est révisée après l'âge de la retraite?

Si une personne a bénéficié des droits acquis pour son allocation pour impotent au

moment du passage à la retraite, mais que son état de santé appelle une modification du degré de l'allocation, la situation se corse.

Prenons l'exemple d'une personne au bénéfice d'une allocation pour impotent de degré moyen de l'AI (CHF 1185.-) au moment du passage à la retraite. Si ultérieurement son état de santé se détériore et que le degré grave lui est reconnu, alors le montant de son allocation ne changera pas. Pourquoi? La garantie des droits acquis ne permet pas de prétendre au montant d'allocation de degré grave de l'AI, soit CHF 1896.-. En revanche, elle permet de main-

tenir le montant de CHF 1185.- qui est plus favorable que le montant de l'allocation pour impotent de degré grave de l'AVS de CHF 948.-.

Attention: un séjour passager dans un home conduit à une diminution de l'allocation pour impotent. En cas de retour à domicile, l'ancien montant de l'allocation pour impotent ne sera pas versé à nouveau, car la garantie des droits acquis ne s'applique plus.

Droits acquis pour les moyens auxiliaires

La garantie des droits acquis joue un rôle important en matière de moyens auxiliaires. En effet, l'AVS ne contient qu'une liste très réduite de moyens auxiliaires, insuffisants en cas de lésion médullaire.

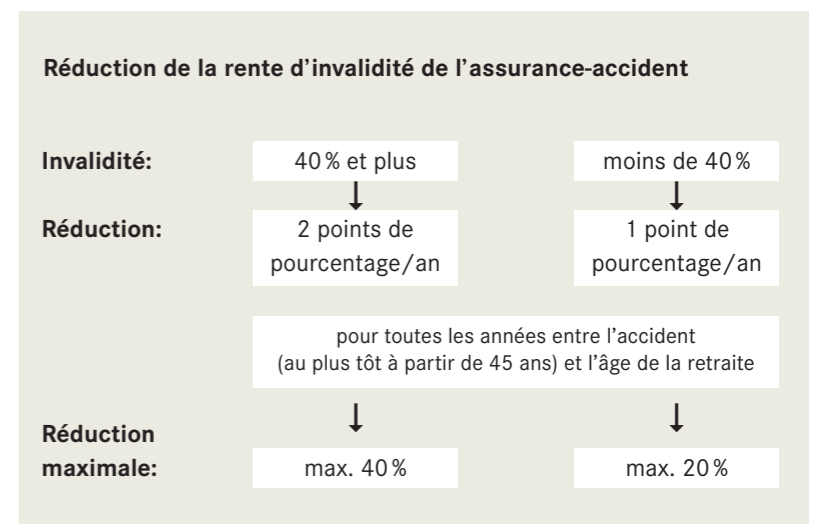
Grâce à la garantie des droits acquis, les personnes qui atteignent l'âge AVS peuvent continuer, dans certains cas, à bénéficier des moyens auxiliaires de l'AI (art. 4 OMAV). Les moyens auxiliaires qui permettent de se déplacer ou de développer l'autonomie personnelle (par exemple l'adaptation d'une voiture ou d'un fauteuil roulant) continueront d'être fournis en âge AVS. Ils pourront être adaptés à l'état de santé de la personne concernée et aux progrès techniques. Bien entendu, le bénéficiaire devra continuer à remplir les conditions d'octroi habituelles.

En revanche, si l'octroi d'un moyen auxiliaire de l'AI était lié à la poursuite de l'activité lucrative, cette condition doit être réévaluée pour que la personne assurée puisse continuer à bénéficier des droits acquis.

Conseils aux membres: veillez à bien évaluer votre situation avant de prendre votre retraite et à faire les demandes de prestations nécessaires suffisamment à l'avance. *À lire:* articles de Jeanne Rüschi et Gabi Bucher, dans ce numéro de Paracontact (pages 14-15 et 17).

Réduction de la rente d'invalidité servie par l'assurance-accident

Depuis le 1er janvier 2017, la législation en matière d'assurance-accident prévoit la réduction de la rente d'invalidité au moment du passage à l'âge AVS (art. 20 LAA). Pour



rappel, la rente d'invalidité de l'assurance-accident est versée à vie. La réduction de rente se détermine selon l'âge de la personne assurée au moment de son accident et sur la base du degré d'invalidité retenu. La réduction ne s'opère que si la personne concernée a plus de 45 ans au moment de l'accident.

Ces critères ont été retenus pour tenir compte du fait que plus l'accident survient tard, moins il aura de conséquences sur la situation financière de la personne (carrière, salaire) et donc sur sa possibilité de se constituer un avoir de prévoyance professionnelle. Cette réduction ne concerne que les personnes qui atteindront l'âge de l'AVS à partir de l'année 2025.

Fin des traitements médicaux pour assurés accident avec rente d'invalidité partielle

Aussi incroyable que cela puisse paraître, la législation semble traiter différemment les assurés à la retraite qui ont subi un accident et qui ont une rente d'invalidité partielle des assurés ayant subi une maladie professionnelle ou percevant une rente d'invalidité entière (art. 21 LAA). Cette différence de traitement conduit les assurances-accident à refuser la prise en charge de mesures médicales des personnes qui sont en âge AVS et au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle en raison d'un accident. Il y a exception à la règle pour les personnes en âge AVS qui continuent de travailler.

Comme la littérature juridique le relève, le fait de considérer que les invalides partiels en âge AVS n'ont plus droit au financement des coûts des mesures médicales par l'assurance-accident crée une inégalité de traitement. Cette distinction ne fait aucun sens et ne peut se justifier de manière convaincante. Le passage à la retraite ne devrait avoir aucun impact sur le droit à des traitements médicaux financés selon l'art. 21 LAA.

Capital ou rente de la prévoyance professionnelle pour les bénéficiaires d'une rente d'invalidité entière?

La législation prévoit qu'en principe les prestations de vieillesse sont allouées sous forme de rente (art. 37 LPP). Dans le domaine de la prévoyance professionnelle, les caisses de pension édictent un règlement de prévoyance qui peut prévoir le retrait de l'avoir de vieillesse sous forme de rente ou sous forme de capital.

Ainsi, les personnes assurées doivent se renseigner auprès de leur caisse de pension et étudier le règlement de celle-ci pour déterminer si elles ont droit de retirer leurs avoirs sous forme de capital. Il est très fréquent que les règlements de caisse empêchent le retrait de capital pour les personnes au bénéfice d'une rente entière d'invalidité. Dans ces cas-là, seule la rente entre en ligne de compte.

 Institut de conseils juridiques
Téléphone 032 322 12 33

	AI	AVS
API de degré grave	CHF 1896.-	CHF 948.-
API de degré moyen	CHF 1185.-	CHF 593.-
API de degré faible	CHF 474.-	CHF 237.-

